



## Archers Club Yverdon

Membre de l'Association suisse de tir à l'arc  
Case postale 346, 1401 Yverdon-les-Bains  
www.acy.ch

## Statuts

Société fondée officiellement le mercredi 14 décembre 1983, au Café du Nord, à Yverdon.

### Dénomination et buts du club

- Art. 1 La société dont le nom est Archers Club Yverdon (ACY) est neutre au point de vue politique et confessionnel, le domicile de la société est à Yverdon-les-Bains.  
La société fait obligatoirement partie de l'Association suisse de tir à l'arc (SwissArchery) et par conséquent ses membres de la société également.  
Les jeunes archers sont automatiquement licenciés de la SwissArchery conformément aux statuts de la SwissArchery.
- Art. 2 La société a été créée dans le but de permettre à ses membres d'apprendre le tir à l'arc sur cible, de développer et faire connaître ce sport.

### Membres

- Art. 3 La société accepte comme membre toute personne désireuse de pratiquer le tir à l'arc, loisir ou compétition, ceci dans l'éthique sportive.
- Chaque personne désirant faire partie du club doit remplir une demande d'adhésion.
  - L'adhésion ne devient effective qu'après paiement de la cotisation.
  - L'adhésion d'un membre sera ratifiée à la prochaine assemblée générale.
  - Les mineurs doivent être autorisés par leurs parents.
- Art. 4 Les membres de l'ACY sont subdivisés en membres actifs, passifs et d'honneur.
- Les membres passifs sont des personnes physiques, des sociétés ou des corporations qui, par leurs efforts ou contributions, soutiennent la société. Ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées du club.
  - Les membres d'honneur sont désignés après un certain nombre d'années, pour leur dévouement, ou pour s'être éminemment distingués dans la pratique de leur sport.
- Art. 5 Les membres paient une cotisation annuelle dont une partie est reversée à la SwissArchery.
- Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
  - Les couples, les juniors, les étudiants, AVS/AI et les écoliers payent des cotisations réduites.
  - La cotisation de la première année d'inscription est calculée au prorata temporis.
  - La cotisation doit être payée au plus tard le 28 février de l'année pour laquelle elle est due.
- Art. 6 Un terrain, mis à la disposition du club à bien plaisir par la Municipalité d'Yverdon, est à disposition des tireurs au lieu-dit "Entre Thièle et Mujon" (près de la fourrière à bateaux). Ce terrain est utilisable par tous les membres reconnus par le club, dans la mesure où leur cotisation pour l'année en cours a été payée, et pour le tir à l'arc exclusivement.
- Art. 7 Chaque membre a l'obligation de participer à l'organisation des manifestations du club, sur convocation du comité.
- Toute personne ayant présenté une demande d'adhésion est tenue de participer à l'assemblée générale ordinaire qui suit sa demande.
  - Chaque membre doit respecter les directives qui lui sont données sur le terrain, et avoir sur celui-ci une tenue correcte.



## Archers Club Yverdon

Membre de l'Association suisse de tir à l'arc  
Case postale 346, 1401 Yverdon-les-Bains  
[www.acy.ch](http://www.acy.ch)

- Art. 8 Chaque membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile.
- La démission doit être signifiée par écrit avant l'assemblée générale ordinaire de fin d'année.
  - Tous les engagements financiers envers la SwissArchery, ainsi qu'envers le club, devront être remplis. La cotisation reste due jusqu'au terme de l'année pour la fin de laquelle la démission prend effet.
- Art. 9 Un membre jugé indésirable par le club, en raison de sa conduite pendant le tir ou autre, peut être exclu de la société. Une exclusion doit être motivée devant l'assemblée générale et approuvée par elle à une majorité des membres présents.

### Assemblée générale

- Art. 10 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ACY et est composée de tous les membres âgés de 16 ans et plus ou les représentants légaux pour les moins de 16 ans.  
En cas de besoin, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- Art. 11 L'assemblée générale a pour tâches:
- L'élection du comité,
  - L'élection du président,
  - L'élection des vérificateurs des comptes,
  - L'approbation des rapports du président ainsi que des comptes annuels,
  - L'approbation du rapport des vérificateurs des comptes et du procès-verbal de l'année précédente,
  - La révision éventuelle des statuts,
  - La fixation des cotisations annuelles,
  - L'étude des propositions individuelles.

### Comité

- Art. 12 Le comité de l'ACY est composé de trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un caissier.  
Il est élu pour un an et est rééligible d'année en année.
- Art. 13 Le comité a pour tâches:
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale ainsi que des dispositions statutaires,
  - La convocation des assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour,
  - La gestion courante du club de façon à en assurer la bonne marche.
- Art. 14 La comptabilité sera tenue par le caissier, qui soumettra les comptes une fois l'an à la société.
- Le club reconnaîtra uniquement les dettes contractées par la société et qui auront été décidées par le comité ou en assemblée générale par une majorité des membres présents.
  - Aucune dette d'ordre privé de l'un des membres ne sera reconnue par le club.



## Archers Club Yverdon

Membre de l'Association suisse de tir à l'arc  
Case postale 346, 1401 Yverdon-les-Bains  
www.acy.ch

### Vérificateurs des comptes

- Art. 15 La commission des vérificateurs est composée de deux membres élus par l'assemblée générale.
- Chaque année, un nouveau vérificateur est élu pour deux ans, en fonction une année comme rapporteur.
  - Les vérificateurs ne doivent pas être membres du comité.

### Assurance

- Art. 16 Les membres sont personnellement responsables des accidents ou dégâts inhérents à leur pratique du tir à l'arc ou à celle des personnes qu'ils auraient invitées sur le terrain.
- Les archers inscrits auprès de la SwissArchery bénéficient toutefois de l'assurance responsabilité civile collective qu'elle a souscrit pour ses membres.
  - La qualité de membre de l'ACY n'entraînant celle de membre de la SwissArchery qu'après inscription différée, le membre de l'ACY ne peut se prévaloir d'un droit aux prestations de cette assurance collective avant d'être en possession de sa carte de membre de la SwissArchery pour l'année en cours.
  - Le club décline toute responsabilité pour les accidents sur et aux alentours immédiats du terrain provoqués par des personnes étrangères à la société ou non invitées par cette dernière.
  - Pour tous les cas non prévus dans le présent statut, seuls les statuts de la SwissArchery feront foi, ou à défaut le code civil, articles 60 à 79.

### Dissolution

- Art. 17 La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité. Cette assemblée devra décider ce qu'il adviendra de la fortune et du matériel du club.

### Ratification

- Art. 18 Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis en 2006.  
Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale le 11 février 2017.

Le président,  
Christoph Lehmann

La secrétaire,  
Danièle Dupuis